

DELIBERATIONS

Du Conseil d'Administration de l'Université du Maine

☞ Séance du 05 Mars 2015 ☜

I – Délibérations
1.1 – Questions générales
1.1.3 – Approbation de la modification des statuts du Service Commun de la Documentation

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Education et notamment son Art. L712-3,*
VU *les statuts du Service Commun de la Documentation approuvés par le Conseil d'Administration du 3 avril 2003,*
VU *les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2014.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 24 voix pour, la modification des statuts du Service Commun de la Documentation, annexés à la présente.**

Le Mans, le 11 mars 2015

Le Président de l'Université du
Maine

Rachid EL GUERJOUA



Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le : 12/03/2015

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION
Dénommé Bibliothèque Universitaire

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 714-1, L. 714-2 et L. 719-5 et D.714-28 à D.714-40,
- Vu** les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 10 juillet 2014,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Université du 17 mars 1992 créant le Service Commun de la Documentation de l'Université du Maine.

Article 1-Dénomination

L'Université du Maine (l'Université) a créé, par délibération du Conseil d'Administration du 17 mars 1992, un Service Commun de la Documentation (SCD). Ce service commun est dénommé Bibliothèque Universitaire.

Article 2-Missions du service

Le SCD contribue aux activités de formation et de recherche de l'Université du Maine.

Il assure notamment les missions suivantes :

- 1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- 3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- 4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;
- 5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animations culturelles, scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants ;
- 6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- 7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique ;

9° En sus des missions ainsi définies conformément à l'article D714-29 du code de l'éducation, le SCD a pour missions de conserver et valoriser des fonds patrimoniaux de l'Université du Maine.

Article 3-Organisation

Le SCD de l'Université est constitué de deux bibliothèques. D'une part, la Bibliothèque du site universitaire du Mans, et d'autre part, la Bibliothèque du site universitaire de Laval. Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'Université a vocation à être intégré dans ce service commun. Cette décision est prise par le Conseil d'Administration de l'Université après avis du conseil du SCD et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Ainsi, les responsables des composantes de l'Université transmettent au Directeur du SCD et au Président toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'Université.

Des services documentaires extérieurs à l'Université peuvent également être associés par convention au SCD.

Le SCD est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil Documentaire.

Article 4-Personnels du Service

Les personnels recrutés dans le corps des personnels scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'Université. A cet effet, ils sont affectés au SCD. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs et techniques.

Article 5 -Direction du service

Article 5.1-Nomination du Directeur

Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur nomme le Directeur du Service sur proposition du Président de l'Université.

Il est placé sous l'autorité du Président de l'Université.

Il n'est pas éligible au Conseil du service.

Article 5.2-Nomination d'un Directeur Adjoint

Le Directeur pourra être assisté d'un Directeur-Adjoint. Ce dernier sera nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du SCD.

Il devra être choisi parmi les personnels scientifiques de bibliothèque ou parmi les personnels de catégorie A assimilés.

Le périmètre et les conditions d'exercice de ses missions seront arrêtés par l'acte le nommant.

Article 5.3-Compétences du Directeur

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université et met en œuvre la politique documentaire définie par l'Université. A ce titre, il présente au Conseil d'Administration de l'Université un rapport annuel sur la politique documentaire et de service du SCD.

Il prépare les délibérations du Conseil Documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'Université et prépare autant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant la documentation.

Article 6-Administration du service

Article 6.1-Composition du Conseil Documentaire

Le conseil documentaire est constitué de 20 membres au maximum en conformité avec l'article D.714-35 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur du Conseil Documentaire définira, conformément aux dispositions de l'article D.714-35 du code de l'éducation, :

- La composition du Conseil
- Les modalités de désignation et d'élection des membres
- Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil et notamment la périodicité des réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 6.2-Attributions du Conseil Documentaire

Le conseil documentaire se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur. Il vote le projet de budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'université.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 7-Contrôle du Service

Le SCD est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 8- Budget du Service

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du Service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université, ou par les établissements contractants, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 9 -Règlement intérieur

Le règlement intérieur du Service et le règlement intérieur du Conseil Documentaire sont élaborés par le Directeur du Service. Ils sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, après consultation du Conseil Documentaire.

Article 10- Révision des statuts

Après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur de l'académie. Ils abrogeront ceux adoptés en Conseil d'Administration de l'Université du 3 avril 2003.

La révision des statuts pourra être demandée par le Président de l'Université ou par le tiers des membres du Conseil d'Administration de l'Université ou par le Directeur du SCD et après consultation du Conseil Documentaire ou enfin par le tiers des membres du Conseil Documentaire.

Cette révision devra être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le 11 Mars 2015,
Le président de l'Université
Rachid EL GUERJOUA

